



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0321 du 04/11/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté [n°AE-F09321P0067 du 20/04/2021](#) qui dispense d'évaluation environnementale le projet de renouvellement urbain du Quartier de La Frayère sur la commune de Cannes (06), porté par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Vu l'arrêté préfectoral [n°AE-F09322P0015 du 11/02/2022](#) qui dispense d'évaluation environnementale le projet d'aménagement de La Frayère aval (section 1) entre l'avenue des Buissons Ardents et le pont Amador Lopez sur la commune de Cannes (06), porté par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Vu l'arrêté préfectoral [n°AE-F09323P0130 du 05/07/2022](#) qui soumet à évaluation environnementale le projet de création d'un bassin de ralentissement de crue au lieu dit « ancien hameau de Carimaï » sur les communes de Cannes et du Cannet (06), porté par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Vu l'arrêté d'autorisation environnementale n°2023-144 du 17/07/2023¹ délivré par le préfet des Alpes-Maritimes au profit de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour l'aménagement de la Frayère aval (section 1) de l'avenue des Buissons Ardents au pont d'Amador Lopez exclu ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0321, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la deuxième section du cours d'eau La Frayère sur la commune de Cannes (06), déposée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, reçue le 25/09/2024 et considérée complète le 25/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface d'environ 10 000 m², au recalibrage de la Frayère aval (section 2) du pont Amador Lopes à l'avenue Francis Tonner de la façon suivante :

- reprofilage du fleuve sur un linéaire de 490 m avec élargissement de fond et reprise des pentes des berges supérieure à 100 m ;

1 Lien vers recueil des actes administratifs (Cf. pages 15 et suivantes) : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/contenu/tele-chargement/47711/374260/file/Recueil%20special%20166.2023.pdf>

- plantations dans le lit et sur les hautes des berges ;
- au nord du pont :
 - ◆ restitution du terrain naturel de la rive droite ;
 - ◆ déplacement de la rive gauche vers la voirie Pierre Poési avec renforcement à l'aide de gabions ;
 - ◆ création d'une promenade piétonne en rive gauche ;
- au niveau du pont Chevalier:
 - ◆ construction du nouveau pont en parallèle de l'ancien puis destruction de l'ancien pont ;
 - ◆ démolition de la dalle de couverture au-dessus du cours d'eau au niveau de la dalle du parvis du palais des victoires ;
- au sud du pont :
 - ◆ déconstruction du U en béton ;
 - ◆ restitution du lit avec un canal d'étiage avec zones d'atterrissements et plantations ;
 - ◆ maintien des berges avec renforcement à l'aide de gabions ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'accroître la protection des personnes et des biens du quartier de la Bocca ;
- de participer à l'amélioration de la qualité du milieu actuel et du cadre de vie ;

Considérant que ce projet de recalibrage de la Frayère aval (section 2) du pont Amador Lopez à l'avenue Francis Tonner :

- constitue, au sens de l'article R122-2-II du Code de l'environnement, une modification du projet initial d'aménagement de La Frayère aval (section 1) entre l'avenue des Buissons Ardents et le pont Amador Lopez dispensé d'évaluation environnementale par décision susvisée et autorisé par arrêté susvisé ;
- s'intègre dans le cadre plus global de la mise en œuvre de l'action 7-7 du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la commune de Cannes, action consistant en un projet global de « restauration capacitaire de la Frayère jusqu'à la crue centennale », auquel concourait déjà le projet initial ;

Considérant la localisation de la section 2 du projet global précité :

- en zone urbaine, aux abords immédiats de secteurs largement urbanisés et artificialisés ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- dans le bassin versant de la Frayère (sous bassin versant de la Frayère aval), au niveau de la masse d'eaux superficielles de « la grande Frayère » référencée FRDR10085 par le SDAGE² Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- au sein de la zone humide La Grande Frayère (06CEN093) ;
- en zone de présence du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques inondations ;
- en zone bleue de la carte d'aléa débordement crue centennale ;

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Considérant que le phasage prévisionnel des travaux prévoit une durée totale de l'ordre de 15 mois ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une notice d'incidences

- qui conclut en la présence d'enjeux écologiques :
 - très forts pour les chiroptères, l'Anguille d'Europe et le Grillon des jonchères ;
 - forts pour la Consoude bulbeuse, le Barbeau méridional, l'Alpiste aquatique, le Serin cini, la Fauvette mélanocéphale, le Chardonnet élégant et la hirondelle rustique ;
 - moyens concernant les habitats et l'avifaune en général ;
- qui préconise un premier ensemble de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement sur lesquelles le pétitionnaire s'engage ;

Considérant que, compte tenu de ses incidences résiduelles sur des espèces protégées et la zone humide, la réalisation du projet nécessitent la mise en place de mesures compensatoires ;

Considérant l'absence d'analyse :

- des impacts combinés de l'aménagement de La Frayère aval (section 1) entre l'avenue des Buissons Ardents et le pont Amador Lopez et du recalibrage de la Frayère aval (section 2) du pont Amador Lopez à l'avenue Francis Tonner et de la section 2 en phase d'exploitation du projet global de « restauration capacitaire de la Frayère jusqu'à la crue centennale » qu'ils composent ;
- des effets cumulés de ce projet global avec ceux d'autres projets, dont a minima ceux des projets de renouvellement urbain du Quartier de La Frayère (dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé) en phases travaux et exploitation et de création d'un bassin de ralentissement de crue au lieu dit « ancien hameau de Carimaï » (action 6-3 du PAPI, soumis à évaluation environnementale par arrêté susvisé) en phase exploitation ;

Considérant que la mise en œuvre du programme PAPI, dont le projet global dépend, implique la réalisation de plusieurs projets de travaux conséquents sur le réseau hydrographique de La Frayère générant des impacts cumulés non négligeables à appréhender dans leur ensemble ;

Considérant les impacts avérés ou potentiels du projet global sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels, les continuités écologiques et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le fonctionnement hydraulique du cours d'eau la Frayère ainsi que ses fonctionnalités aquatiques et naturelles ;
- le risque d'inondation pour les biens et les personnes ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés et potentiels, et des effets cumulés redoutés, d'autres mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet global de « restauration capacitaire de la Frayère jusqu'à la crue centennale » méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de

l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de recalibrage de la deuxième section du cours d'eau La Frayère situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Fait à Marseille, le 04/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).